

MARCHAND, LEMIEUX

AVOCATS

STÉPHANIE ASSOULINE
NATHALIE BRIÈRE
PIERRE CHABOT
PAUL CHARBONNEAU
YANNICK CHUIT
JOSÉE DELAND
CHRISTIAN HOUDE
LINE JANELLE
JEAN-FRANÇOIS LACASSE
JACINTE LAFONTAINE
LUCIE LALONDE
JULIE LAPIERRE
LOUIS LEGAULT
NICOLE LEMIEUX
GILLES MARCHAND

JEAN-FRANÇOIS MERCURE
F. JEAN MOREL
MARIA MOUDFIR
CATHY NOSEWORTHY
JOCELYNE PAQUETTE
PASCAL PARENT
MICHEL PASINI
DOMINIQUE PICHÉ
LOUIS PRÉVOST
JEAN RAJOTTE
SYLVY RHÉAUME
MICHEL SIMARD
JEAN-OLIVIER TREMBLAY
SIMON TURMEL

CONTENTIEUX

HYDRO-QUÉBEC

75, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST, 4^o ÉTAGE

MONTRÉAL H2Z 1A4

TÉLÉPHONE : (514) 289-2211, POSTE 2068

TÉLÉCOPIEUR : (514) 289-5197

Le 20 février 2002

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Case postale 001, Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal, Québec
H4Z 1A2

Par courriel et par messagerie

OBJET : Demande du distributeur d'électricité afin de faire déterminer par catégorie de consommateurs l'allocation du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale pour les années 2001 et 2002
Dossier de la Régie : R-3477-2001
Notre dossier : S-25948/FJM/NL

Chère consoeur,

Suite à la décision procédurale D-2002-21 du 29 janvier 2002, dans le dossier mentionné en titre, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le «Distributeur») a reçu copie de la demande de statut d'intervenant du regroupement de Stratégies Énergétiques et de S.T.O.P. («SÉ/STOP»), entre autres.

Tout d'abord, le Distributeur n'a pas de représentations à faire sur la représentativité de chacune des parties du regroupement SÉ/STOP et il s'en remet à la discrétion de la Régie quant à l'appréciation de sa suffisance pour intervenir devant la Régie dans la présente cause qui porte, cependant, uniquement sur l'application d'une formule pour l'allocation du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale aux diverses catégories de consommateurs, suivant les dispositions de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la «Loi»).

Toutefois, à la lecture des préoccupations et des conclusions recherchées par le regroupement, au paragraphe 5 de sa demande d'intervention, le Distributeur questionne sérieusement l'intérêt des parties dans la présente cause et la pertinence et l'utilité de leur intervention.

Le regroupement SÉ/STOP mentionne, premièrement, que, selon lui, la méthodologie d'allocation des coûts de fourniture de l'électricité patrimoniale à être décidée dans la présente cause se répercutera sur l'allocation d'autres coûts de distribution. Une telle affirmation est mal fondée puisque les dispositions prévues expressément à la Loi pour l'allocation du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale à chaque catégorie de consommateurs ne s'appliquent pas aux autres coûts de distribution qui seront alloués par la Régie selon la méthode qu'il lui sera loisible d'accepter dans l'exercice de ses pouvoirs généraux en matière de tarification.

Aussi, SÉ/STOP se montrent surpris du fait que le Distributeur n'a pas ajusté les coûts de fourniture de l'électricité patrimoniale selon les catégories de consommateurs pour les fins de ses demandes dans les dossiers R-3466-2001 et R-3471-2001. Un tel étonnement démontre une incompréhension de la part de SÉ/STOP de la preuve déposée par le Distributeur dans ces deux causes où l'électricité distribuée est hors patrimoine. Pour les fins d'analyses du point de vue de l'approvisionnement par le Distributeur, le coût pour l'électricité patrimoniale est bien le coût moyen de 2,79 cents le kilowattheure.

Ensuite, SÉ/STOP disent avoir remarqué une anomalie dans la méthodologie du Distributeur du fait que le coût de la fourniture alloué au tarif bi-énergie DT augmente légèrement et justifient leur intervention par leur intérêt de voir corrigés des erreurs ou biais dans cette méthodologie.

Or, il n'y a pas d'anomalie, d'erreur ni de biais dans la méthodologie de calcul des coûts de fourniture. Le coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale étant fixé à 2,79 cents le kilowattheure, l'allocation de ce coût aux catégories de consommateurs est faite avec une formule qui met en parallèle les caractéristiques de consommation par catégorie avec celles du Distributeur pour l'électricité patrimoniale. Par conséquent, le coût de chaque catégorie dépend de ses caractéristiques de consommation spécifiques mais également des caractéristiques de l'ensemble de la consommation patrimoniale du Distributeur. Il est donc tout à fait plausible que le coût de fourniture d'une catégorie augmente même si elle améliore son facteur d'utilisation, dans un contexte où le facteur d'utilisation du Distributeur s'améliore davantage. Le coût d'une catégorie peut aussi augmenter suite à une détérioration de son facteur d'utilisation en comparaison avec celui du Distributeur.

Enfin, le Distributeur soumet à la Régie que la validation par la Régie de l'application par le Distributeur de la méthodologie établie par la Loi pour allouer, selon les dispositions applicables, le coût de la fourniture patrimoniale à chaque catégorie de consommateurs n'a aucun impact significatif sur les objectifs de développement durable que prétendent défendre SÉ/STOP.

Compte tenu de l'objet de la demande du Distributeur, des dispositions de la Loi qui y sont applicables, des pouvoirs qui sont conférés à la Régie en cette matière et de l'incompréhension évidente de SÉ/STOP dans le but essentiel de la cause, leur participation au dossier ne sera ni pertinente ou utile aux travaux de la Régie et aux intérêts qu'ils disent défendre. Afin de préserver l'intégrité du processus engagé par la Régie, d'assurer l'exercice efficace de ses pouvoirs et de réduire les coûts de la réglementation, il apparaît juste et raisonnable, dans les circonstances, si la Régie devait accueillir la demande d'intervention de SÉ/STOP, de les enjoindre de limiter leur intervention aux sujets qui font réellement partie de la cause et de s'en tenir au cadre de la cause tel que fixé par la Loi et les instructions de la Régie.

Pour ces raisons, la Régie devrait également maintenir sa position à l'effet qu'il est approprié de tenir l'audience publique en utilisant la procédure écrite uniquement.

Copie des présentes représentations est envoyée, ce jour, au procureur de SÉ/STOP, par courriel seulement.

Veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.

MARCHAND, LEMIEUX

F. Jean Morel

FJM/cl

c.c. Me Dominique Neuman
Procureur de SÉ/STOP
(par courriel seulement)